

Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex

Brive-la-Gaillarde, le 22 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EIFEL

LA SUDRIE
19130 Vignols

Références : 2023-08-22 UD192023-0104r georisques
Code AIOT : 0006003549

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2023 dans l'établissement EIFEL implanté LA SUDRIE 19130 Vignols. L'inspection a été annoncée le 27/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre du suivi des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 juin 2022 et avant la mise en oeuvre de la mesure administrative d'astreinte journalière de 500 € fixée par l'arrêté préfectoral du 15 mai 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EIFEL
- LA SUDRIE 19130 Vignols
- Code AIOT : 0006003549
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL EIFEL est une installation classée pour la protection de l'environnement qui dispose d'un récépissé de déclaration n°2018/0057 en date du 29 mai 2018 au titre de la rubrique 1185 et d'un récépissé préfectoral en date du 26 juillet 2022 au titre de la rubrique 4718. La SARL EIFEL exerce dans le domaine d'activité du commerce de fruits et légumes (code 4631Z).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 17 juin 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Au regard des activités exercées sur site sur les marrons (autoclave) et du tonnage traité, l'installation relève également du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2220.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures de réductions des nuisances sonores	AP de Mise en Demeure du 17/06/2022, article 2	/	Sans objet
2	Mesures de bruit	AP de Mise en Demeure du 17/06/2022, article 2	/	Sans objet
3	Contrôles périodiques	AP de Mise en Demeure du 17/06/2022, article 4	/	Sans objet
4	Mise à jour du dossier de déclaration	AP de Mise en Demeure du 17/06/2022, article 3	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2	/	Sans objet
6	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.1.2	/	Sans objet
8	Propreté	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.4	/	Sans objet
9	Connaissance des produits - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.3	/	Sans objet
10	Retrait des fluides	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 7	/	Sans objet
13	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 7.3	/	Sans objet
15	Relevé des prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.6	/	Sans objet
11	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.2	/	Sans objet
12	Brûlage	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 7.6	/	Sans objet
14	Equipement sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé les démarches pour régulariser sa situation administrative et réglementaire. Le contrôle périodique pour la rubrique 4718 et les mesures de bruit sont programmés pour le mois de juillet 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de réductions des nuisances sonores

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/06/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La SARL EIFEL devra transmettre sous un délai de 30 jours le plan d'action qu'elle propose de mettre en œuvre afin d'être en capacité de respecter les valeurs limites de niveaux de bruit en limite de propriété et d'émergence sur les Zones à Émergence Réglementée (ZER). Ce plan d'action devra préciser les solutions techniques envisagées pour atteindre cet objectif et le planning de réalisation. A ce titre, les préconisations du bureau d'études BSEC (paragraphe 3.5.1 du rapport) pour réaliser l'insonorisation et le renforcement de l'isolation du bâtiment séchoir abritant les brûleurs devront faire l'objet d'une étude de faisabilité. La mise en œuvre des actions correctives validées devra être finalisée au plus tard avant la remise en service du séchoir, soit le 31 août 2022.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis de plan d'action, ni informé l'Inspection des travaux qu'il allait réaliser. Il n'a pas suivi les préconisations du bureau d'études BSEC ni sollicité un autre bureau d'études pour réaliser une étude de réduction du bruit. 35 panneaux de mousse acoustique ont été installés au plafond du bâtiment séchoir (facture société RS du 15 mars 2023 et photos transmises le 8 juin 2023). L'exploitant indique qu'il va faire réaliser des mesures de bruit en juillet 2023 pour évaluer l'efficacité des panneaux installés. Si les mesures de bruit ne respectent pas la réglementation, l'exploitant devra faire réaliser une étude de réduction du bruit par un bureau d'études et la transmettre à l'inspection des installations classées avant le 30 septembre 2023. Le calendrier de mise en oeuvre rapide des actions alors identifiées sera également à communiquer.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mesures de bruit

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/06/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A l'issue des travaux d'insonorisation, la SARL EIFEL devra faire réaliser par un organisme qualifié une nouvelle campagne de mesures de bruit en limite de propriété et sur chacune des Zones à Émergence réglementée (ZER). Ces mesures devront être réalisées pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) représentatives des activités du site et du fonctionnement de l'ensemble des installations.
Constats : Aucune nouvelle campagne de mesure de bruit n'a été réalisé depuis la mise en place des panneaux de mousse acoustique et la mise en service des nouveaux groupes froids. A noter que ceux-ci sont particulièrement bruyants. Des mesures devront être réalisées avec l'ensemble des équipements en fonctionnement et en particulier les brûleurs et les groupes froids. A noter que pour la mesure du bruit résiduel, les installations doivent être à l'arrêt. En préalable, les divers stockages présents dans le bâtiment séchoir devront avoir été évacués. L'exploitant indique que le bureau d'études doit intervenir durant le mois de juillet. L'inspection des installations classées devra être informée de la date d'intervention pour la réalisation des mesures et à la réception du rapport celui-ci devra lui être transmis. Si les mesures sont non-conformes, une étude de réduction du bruit devra alors être réalisée et transmise au plus tard au 30 septembre 2023. Le calendrier de mise en oeuvre rapide des actions alors identifiées sera également à communiquer.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/06/2022, article 4
Thème(s) : Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La SARL EIFEL devra, sous un délai de 30 jours, transmettre les rapports de contrôles périodiques réalisés au titre des rubriques 1185 et 4718 par un organisme agréé conformément aux articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.
Constats : L'ensemble des groupes froids qui contenait des gaz HCFC ont été mis à l'arrêt et les gaz ont été retirés par la société QUERCY Réfrigération le 31 mars 2023 (22 kg de R455A + 300 kg de R442A et 142 kg de R404A). Les BSDD ont été transmis mais ils sont incomplets (absence de l'installation de destination). La nouvelle installation de production de froid fonctionne au gaz HFO 1234 ZE (non classé au regard de la rubrique 1185) en conséquence le contrôle périodique au titre de la rubrique 1185 n'est plus nécessaire. Le contrôle périodique au titre de la rubrique 4718 n'a pas été réalisé. Le devis signé avec le bureau d'études APAVE en date du 6 juin 2023 a été transmis, le contrôle est programmé pour le 11 juillet 2023. Le rapport devra être transmis à l'inspection des installations classées dès sa réception et en tout état de cause avant le 30 septembre 2023 avec, le cas échéant, le plan d'action pour lever les éventuelles non-conformités. Le dossier d'installation des réservoirs de gaz n'a pas été transmis à l'inspection des installations classées (il devra être remis à l'organisme de contrôle).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mise à jour du dossier de déclaration

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/06/2022, article 3
Thème(s) : Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La SARL EIFEL devra, sous un délai de 15 jours, transmettre l'ensemble des documents et informations concernant les process appliqués sur les fruits et légumes, avec en particulier les usages de l'eau et la gestion des bio-déchets. La SARL EIFEL devra, sous un délai de 15 jours, transmettre l'ensemble des informations et données techniques relatives à la nouvelle installation de production de froid et le cas échéant procéder à la modification de sa déclaration n° 2018/0057 en date du 29 mai 2018
Constats : Le document technique (Quercy Réfrigération) sur la nouvelle installation de production de froid a été transmis le 8 juin 2023 (Installation de deux chillers au fluide 1234ZE et une centrale CO2). Les informations sur les process mis en œuvre sur le site avec les consommations d'eau ont été transmises le 8 juin 2023. L'exploitant indique que sa consommation d'eau pour l'ensemble du site est de 3390 m3 (factures SAUR 2023 transmises). L'exploitant a fourni les explications suivantes sur les process marrons : - La campagne s'étale de septembre à février soit une durée de 6 mois, - 2500 t font l'objet d'un nettoyage et calibrage (bac à eau). Cette opération ne relève pas d'un classement sous la rubrique 2220. - 494 t font l'objet d'épluchage. Cette opération relève de la rubrique 2220 avec un tonnage de 3,8 t/j, - 89 t passent dans l'autoclave. Cette opération relève de la rubrique 2220 avec un tonnage de 1 t/j sur 90 jours. Au regard des process appliqués sur les marrons et du tonnage journalier traité (compris entre 1 t et inférieur à 10 t) les activités relèvent de la rubrique 2220 et du régime de la Déclaration. Le dossier correspondant a été déposé via la télédéclaration le 29 juin 2023. L'exploitant devra ensuite faire réaliser un contrôle périodique au titre de la rubrique 2220 par un organisme agréé. Ce contrôle devra être réalisé en période d'activité "marrons" en octobre 2023 par exemple et le rapport sera à transmettre à l'inspection des installations classées au plus tard au 30 novembre 2023. L'exploitant devra respecter les prescriptions de l'arrêté du 17/06/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 "Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes". Si le volume d'activité venait à dépasser les 10 t/j un dossier d'enregistrement devra être réalisé par un bureau d'études et le récolement à l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) devra être joint à la demande. Il est précisé que le classement de l'installation est évaluée au regard des déclarations de l'exploitant et sous sa responsabilité. L'exploitant indique que sa consommation d'eau provient exclusivement du réseau de la SAUR (facture produite pour une consommation de 3390 m3/an). Cependant sur site il est constaté que les 3 bassins sont totalement remplis. Aucun forage n'est déclaré. En ce qui concerne la rubrique 1510, l'exploitant déclare un tonnage inférieur à 500 t pour les stockages de matières combustibles (cartons - rouleaux PVC - cageaots etc). Pour la rubrique 2910 l'exploitant déclare que la chaudière présente sur site est alimentée en gaz et sa puissance naturelle est de 880 kW. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de bidons de traitement pour le circuit de la chaudière disposés à même le sol, une mise sur rétention des produits de traitement est nécessaire. L'exploitant doit garder accessible la vanne d'arrêt d'urgence du gaz située derrière la chaufferie. Pour la rubrique 2260 : l'exploitant déclare que les produits ne sont pas en contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : C. Stockage en réservoirs aériens Les moyens de secours sont au minimum constitués de : - deux extincteurs à poudre ABC d'une capacité minimale de 9 kg et, pour les installations stockant plus de 35 tonnes en réservoirs aériens, d'un extincteur à poudre ABC sur roues d'une capacité de 50 kg ; - d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. Cette capacité est appréciée pour l'ensemble du site, et les capacités extérieures peuvent être prises en compte dans la limite de la distance de 200 mètres fixée ci-avant ; Pour les installations déclarées après le 1er janvier 2018, cette capacité est d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures.
Constats : Absence de moyen de défense incendie en eau disponible sur le site. Absence de RIA dans les bâtiments. Une seule borne à incendie est située à plus de 200 m du site sur la route d'accès (environ à 400 m au niveau du château d'eau). Le contrôle des extincteurs (43) a été réalisé le 14 octobre 2022. Un extincteur semble avoir été oublié (étiquette non conforme). La DECI de la SARL EIFEL est insuffisante pour assurer la défense incendie du site. La SARL EIFEL devra demander l'avis du SDIS sur la nécessité ou non de mise en place d'une réserve souple (volume calculé suivant le D9 et positionnement à définir). Transmettre sous un mois l'avis et les préconisations du SDIS. Présence de 3 bassins sur le site qui sont remplis. L'exploitant indique qu'ils se remplissent avec les eaux de ruissellement et qu'ils servent pour l'arrosage des cultures situées en contre-bas. A noter qu'ils pourraient également servir de bassin de rétention des eaux d'extinction incendie (sauf toutefois s'ils sont pleins en permanence).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.1.2. Réservoirs a) Dans le cas d'une installation existante de réservoirs aériens, la distance entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites du site est d'au moins 5 mètres, quelle que soit la capacité du réservoir.
Constats : Les nouveaux réservoirs sont installés au milieu du site dans un enclos fermé ce qui n'appelle pas de remarque particulière. Le réservoir historique installé à côté du bâtiment séchoir est situé à 5 m de la limite de propriété. Toutefois des stockages divers présents à proximité devront être évacués afin de disposer d'une zone libre autour du réservoir. Son installation devra être conforme aux prescriptions applicables de l'arrêté sus-visé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont conformes à la réglementation en vigueur au titre de la protection des travailleurs. Cette vérification périodique porte notamment sur les prescriptions de l'article 2.8.
Constats : Le contrôle des installations électriques a été réalisé par DEKRA le 10 mars 2023- Q18 délivré avec la mention « peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion » 52 observations et 5 non conformités sont relevées. Le plan d'action pour lever les non-conformités a été transmis le 23 mai 2023. L'exploitant précise qu'un nouveau contrôle va être réalisé cet année. Le rapport sera à transmettre. Le contrôle par thermographie infrarouge a été réalisé par DEKRA le 17 mai 2023, aucune observation mais le bureau d'études précise qu'une bonne partie des installations ne fonctionnaient pas. Il conviendrait donc de prévoir la réalisation du contrôle à une date plus appropriée en fin d'année.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les lieux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il est procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage « et au débroussaillage » sous et à proximité de l'installation. Objet du contrôle : - absence d'amas de matières combustibles, de matières dangereuses et polluantes, et de végétaux, sous et à proximité des aires de stockages, des réservoirs, et des aires de stationnement.
Constats : Divers stockages sont présents autour du réservoir situé à côté du bâtiment séchoir. La zone devra être libérée afin de disposer d'une distance de sécurité autour du réservoir.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Connaissance des produits - Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Absence d'étiquetage sur certains contenants. Situation à régulariser.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Retrait des fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors du démantèlement d'une installation ou d'un équipement faisant partie d'une installation, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide sont obligatoires, afin d'en assurer le recyclage, la régénération ou la destruction. Objet du contrôle - présence des bordereaux de suivi de déchets et des documents justificatifs de traitement.
Constats : Les gaz HCFC vont être récupérés par la société QUERCY Réfrigération. BSDD en date du 31 mars 2023 (22 kg de R455A + 300 kg de R442A et 142 kg de R404A) mais ils sont incomplets (absence de l'installation de destination)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- les plans tenus à jour ;- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;- le schéma général de tuyauteries et d'instrumentation de l'installation ;- pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2a » : le rapport d'inspection lorsque cette inspection est requise par l'article R. 224-59-2 du code de l'environnement. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à « la rubrique 1185-2a ») :</p> <ul style="list-style-type: none">- présence de la preuve de dépôt de la déclaration ;- présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ;- présence des prescriptions générales ;- présence de plans tenus à jour ;- présence du schéma général de tuyauteries et d'instrumentation de l'installation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- vérification de l'adéquation entre la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation (au regard de la capacité unitaire des équipements) et de la quantité cumulée de fluide déclarée (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- vérification que les fluides présents sont conformes aux informations transmises au préfet (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- présence du rapport d'inspection lorsque cette inspection est requise par l'article R. 224-59-2 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant devra disposer d'un classeur ICPE (papier et/ou informatique) avec l'ensemble des documents, plans et textes applicables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Brûlage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 7.6
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit
Constats : La zone anciennement utilisée est exempte de traces de brûlage. Il n'est donc pas fait constat d'un brûlage à l'air libre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur. Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : Le tri des déchets est bien réalisé et ceux-ci sont récupérés par la société PAPREC. Le carton est récupéré par la société ALLARD. Toutefois le volume de déchets combustibles (palettes - cageots- cartons-plastiques) présent en extérieur sur le site est relativement conséquent. A noter la présence d'une seule benne de la société PAPREC. Important stockage de palettes en limite de propriété qui pourrait générer des effets dominos sur les habitations du hameau en cas d'incendie. Les stockages combustibles doivent être suffisamment éloignés des habitations. Présence d'un tas conséquent de Biodéchets (issus de l'activité marrons) en extérieur à même le sol contre le bâtiment et en amont du bassin de décantation. Ce bassin reçoit ainsi les jus de couleur marron de ces biodéchets qui dégrade de fait l'eau du bassin. Ces bio-déchets doivent faire l'objet d'une valorisation vers une filière de compost ou de méthanisation ou d'épandage mais en aucun cas être stocké sans précaution sur site. Une opération d'évacuation doit être engagée, les justificatifs seront à transmettre. L'activité marron ne commençant qu'en fin d'année, il est donc constaté que la présence de ce tas résulte de la campagne précédente.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Equipement sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. La période maximale est fixée au maximum à : 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;
Constats : Compte-rendu d'inspection périodique de l'autoclave de 5390 l a été réalisé le 31 août 2022 (Etat satisfaisant). A noter que lors de la visite, le local de l'autoclave est entièrement occupé par des palettes d'emballages de cartons.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 5.1.Prélèvements Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. 5.3.Réseau de collecte Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : L'exploitant indique que sa consommation d'eau provient exclusivement du réseau de la SAUR (facture produite pour une consommation de 3390 m3/an) hors sur site tous les bassins sont remplis. Le point de rejet en sortie usine débouche dans un bassin de décantation. L'eau est de couleur marron. Présence de plusieurs bassin en cascade tous remplis. Le contrôle des eaux avant le rejet au milieu naturel n'est à ce jour pas réalisé. Un contrôle devra être réalisé pendant la "campagne marrons" sur les paramètres visés au point 5.5. de l'Arrêté ministériel (T°, pH, DCO, DBO5, MES, HCT) et les résultats seront à comparer aux valeurs limites précisées dans ce même article. En cas de dépassements, des actions correctives devront être proposées. Le contrôle sera à réaliser avant fin 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet